

RAPPORT SPECIAL 2023
RELATIF A L'UTILISATION DES SOMMES DEDUITES AUX FINS DE
FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX, CULTURELS OU EDUCATIFS
- EXERCICE 2022 -

La Sofia établit chaque année conformément à l'article L. 326-1 du CPI, dans le cadre de son rapport de transparence annuel, un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment en application de l'article L. 324-17 du CPI.

Ce rapport spécial est visé par le commissaire aux comptes de la Sofia, qui s'assure de la sincérité et de la concordance des informations contenues.

Il est rendu public, publié sur le site de la Sofia et adressé, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel il porte, au ministère de la Culture et à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

A / ACTION SOCIALE

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (L 133-4) et du code de la sécurité sociale (L 382-12) prévoient qu'une part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, qui ne peut excéder la moitié du total de cette rémunération, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues, au titre de la retraite complémentaire (RAAP), par les auteurs dont une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre et qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de l'exploitation de ces œuvres.

Cette prise en charge, effectuée par la Sofia par prélèvement d'une part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, s'établit à 50 % du montant des cotisations dues par les auteurs de livres, dans la limite des revenus équivalents à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

A la suite de la réforme du RAAP de 2017, le montant des cotisations dues par un auteur est désormais calculé par l'application d'un taux de cotisation fixe au montant de ses revenus, alors que le dispositif précédent permettait à un auteur de choisir le montant de sa cotisation. Cette réforme a conduit à une importante augmentation du montant des cotisations de retraite complémentaire et, mécaniquement, à celle de la contribution de la Sofia.

Depuis la réforme de la sécurité sociale des auteurs de 2019, c'est l'ACOSS qui est responsable de l'identification des auteurs qui dépassent le seuil de 50 % de revenus issus du livre et dont les cotisations sont donc partiellement prises en charge, et qui en transmet la liste au RAAP.

Le montant prélevé sur les droits distribués en 2022 (répartis en 2021) est, compte tenu du décalage entre la perception et la répartition des droits, celui qui a été versé par la Sofia en 2020 au titre des cotisations IRCEC/RAAP de 2019. Le montant de prise en charge s'est élevé à **3 954 879 €** (soit 21,5 % du montant total des perceptions) et concerne 4 109 auteurs de livres, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 962 €.

Le montant prélevé sur les droits répartis en 2022 (distribués en 2023) est, compte tenu de ce même décalage, celui qui a été versé par la Sofia en 2021 au titre des cotisations IRCEC/RAAP de 2020. Le montant de prise en charge s'est élevé à **3 942 417 €** (soit 21,3 % du montant total des perceptions) et concerne 3 752 auteurs de livres, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 1 051 €.

En 2022, les modalités du transfert du recouvrement des cotisations de la MDA et de l'AGESSA à l'ACOSS n'ont pas permis de recenser de façon exhaustive les auteurs potentiellement éligibles à une prise en charge partielle de leurs cotisations par la Sofia.

Afin de ne pas pénaliser les auteurs, la Sofia et le RAAP ont décidé, après en avoir informé le ministère de la Culture et la Direction de la sécurité sociale, de reconduire la prise en charge de la Sofia au titre de 2021 aux auteurs qui en avaient bénéficié en 2020 et/ou en 2019 et qui présentaient un revenu supérieur au seuil d'affiliation, quand bien même ils n'avaient pas été identifiés comme auteurs de livres par l'ACOSS.

Le montant versé par la Sofia en 2022, au titre des cotisations des auteurs de 2021, s'est donc élevé à **4 794 278 €** et concerne 4 674 auteurs, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 1 026 €. Il sera prélevé sur les droits répartis en 2023 et distribués en 2024.

B / ACTION CULTURELLE

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

Cette partie du rapport spécial comporte, conformément à l'article R. 321-23 du CPI :

- la ventilation des montants versés, par catégorie d'actions, assortie d'une information particulière sur le coût de la gestion de ces actions et les personnes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;
- une description des procédures d'attribution ;
- un commentaire des orientations suivies en la matière par l'organisme ;
- la liste des conventions passées entre la Sofia et les bénéficiaires.

En 2022, la Sofia a perçu un montant total de 22 024 742 € au titre de la rémunération pour copie privée numérique et en a affecté, conformément à l'article L. 324-17 du CPI, 25 % au budget de l'action culturelle, soit **5 506 185 €**.

Sur l'ensemble de l'année 2022, **467 dossiers** ont été présentés à la Commission d'attribution des aides de la Sofia pour une demande de soutien, soit 19% de plus qu'en 2021.

Sur ce nombre, **409 dossiers** ont fait l'objet d'un accord favorable de la Commission (soit 16% de plus qu'en 2021), pour un montant total d'aides de **6 043 807 €** (soit 41% de plus qu'en 2021), et ont été validés par le Conseil d'administration de la Sofia.

Le coût de gestion de l'attribution des aides s'élève à **431 608 €** pour l'année 2022, soit 7,84 % du montant total des ressources de la copie privée affectées à l'action culturelle sur l'exercice.

Le soutien de la Sofia concerne des actions qui ressortent exclusivement du domaine du livre.

Il peut dès lors s'agir, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, d'actions d'aide à la création, d'actions d'aide à la formation et, conformément à l'article L. 324-17, d'actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

1/ Ventilation des aides par catégorie d'action

En 2022, les 409 aides de la Sofia se répartissent ainsi.

| Catégorie d'action | En nombre d'actions | En % des montants distribués |
|------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|
| Actions d'aide à la création | 345 | 78 % |
| - <i>Festivals, salons, rencontres</i> | 315 | 60 % |
| - <i>Actions de défense, de promotion et d'information</i> | 30 | 18 % |
| Actions d'aide à la formation | 8 | 9 % |
| Actions d'aide au développement de l'EAC | 56 | 13 % |

Les actions d'aide à la création s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres. Entrent notamment dans ce champ, conformément à la circulaire du ministère de la Culture de 2001, les actions de défense et d'information dans le domaine du droit d'auteur, les manifestations, festivals et rencontres avec des professionnels, les actions de valorisation du patrimoine, les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité et ses métiers, les actions de promotion générale de la profession.

Les actions d'aide à la formation s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de formation professionnelle des auteurs.

Les actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) s'entendent, conformément à l'article L. 324-17, des concours apportés à des actions menées en faveur des publics les plus éloignés de la culture, des publics spécifiques et des publics jeunes (article 3, alinéa 9 de la loi 2016-925).

Les aides à la création de la Sofia bénéficient très majoritairement aux organisateurs de manifestations littéraires (salons, festivals, rencontres...), sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des secteurs de l'édition (romans, nouvelles, bande dessinée, jeunesse, histoire, essais, polar, fantastique, poésie, théâtre...).

| Thématique des salons, festivals et rencontres | En nombre de dossiers |
|-------------------------------------------------------|------------------------------|
| Bande Dessinée | 44 |
| Cinéma, Théâtre, Musique | 5 |
| Histoire, Sciences humaines et sociales | 10 |
| Imaginaire, Science-Fiction | 9 |
| Jeunesse | 58 |
| Littérature / Généraliste | 132 |
| Poésie | 23 |
| Polar | 13 |
| Voyage, Aventures | 8 |
| Autres thématiques | 13 |
| TOTAL | 315 |

Ces actions, portées le plus souvent par des associations, des communes, des libraires ou des médiathèques, contribuent à renforcer la présence des livres et des auteurs sur tout le territoire et à favoriser la rencontre du plus grand nombre avec les œuvres. Elles sont également un soutien constant au développement de la lecture et comportent le plus souvent une dimension d'EAC, même si les actions uniquement dédiées à l'EAC sont, dans la mesure du possible, identifiées comme telles dans le présent rapport.

Certaines actions visent également plus particulièrement la défense et la promotion du droit d'auteur et des intérêts de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elles sont le plus souvent à l'initiative des organisations représentatives des auteurs, des éditeurs, des libraires ou des bibliothécaires.

C'est également le cas pour les actions d'information et de formation, même si l'aide la plus significative dans cette catégorie est directement versée au Fonds de formation des artistes auteurs, qui est logé à l'AFDAS.

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives (2020/2021/2022) figure en annexe au présent rapport.

2/ Ventilation des aides aux salons, festivals et rencontres et aux actions d'EAC par région

Le soutien de la Sofia aux salons, festivals et rencontres (314) et aux actions d'EAC (56) se porte sur l'ensemble du territoire.

Les aides se sont établies, en nombre d'actions soutenues et en montants distribués, selon la répartition ci-après pour 2022. La Sofia n'étant pas à l'origine des actions soutenues, cette répartition ne saurait refléter une quelconque volonté de privilégier tel ou tel territoire, mais elle constitue un indicateur intéressant de la densité de manifestations ou d'actions selon les territoires.

| Région | En nombre de dossiers | En % des montants distribués |
|------------------------------|-----------------------|------------------------------|
| Auvergne Rhône Alpes | 47 | 13 % |
| Bourgogne Franche Comté | 8 | 2 % |
| Bretagne | 32 | 5 % |
| Centre Val de Loire | 18 | 3 % |
| Corse | 5 | 1 % |
| Grand Est | 22 | 6 % |
| Hauts de France | 15 | 5 % |
| Ile de France | 45 | 14 % |
| Normandie | 13 | 2 % |
| Nouvelle Aquitaine | 47 | 8 % |
| Occitanie | 40 | 7 % |
| Outremer | 6 | 1 % |
| Pays de la Loire | 24 | 4 % |
| Provence Alpes Côtes d'Azur | 29 | 7 % |
| <i>Sur plusieurs régions</i> | 20 | 22 % |
| TOTAL | 371 | 100 % |

3 / Description des procédures d'attribution

Une procédure de dépôt en ligne des dossiers de demande d'aide est directement accessible sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par un calendrier publié sur le site Internet de la Sofia :

| Date de début des actions | Date limite de dépôt des dossiers |
|-------------------------------|------------------------------------------------|
| Janvier / Février / Mars | 30 septembre de l'année précédente |
| Avril / Mai / Juin | 1 ^{er} novembre de l'année précédente |
| Juillet / Août / Septembre | 1 ^{er} février de l'année courante |
| Octobre / Novembre / Décembre | 15 avril de l'année courante |

Ce calendrier permet aux porteurs de projets d'obtenir une décision trois mois avant le début de leurs actions.

Suite à la réforme des statuts de la Sofia en 2019 et conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des OGC, il appartient à la Commission d'attribution des aides, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs (membres du conseil d'administration et membres de la Sofia extérieurs aux organes dirigeants), d'examiner les dossiers de demande d'aide, de vérifier que ces dossiers répondent aux orientations de la Sofia et remplissent les conditions d'éligibilité, et de proposer au Conseil d'administration un avis quant au soutien ou non de la Sofia et quant au montant de cet éventuel soutien.

L'examen par la Commission d'attribution des aides des 467 dossiers présentés en 2022 s'est réparti sur quatre commissions.

Les conditions d'accès au soutien de la Sofia sont fondées sur des critères équitables.

Il est notamment rappelé que lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans l'administration d'une action, il n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance et n'est donc présent ni lors des débats ni lors du vote. Qui plus est, si un soutien est accordé à l'action considérée, il fait l'objet de la signature d'une convention réglementée avec l'organisme bénéficiaire. Le Commissaire aux comptes de la Sofia établit un rapport spécial sur ces conventions réglementées, rapport spécial qui est inclus dans le rapport de transparence de la Sofia.

Toute aide allouée fait l'objet d'une convention entre la Sofia et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la Sofia les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Aucune aide allouée une année ne crée de droit automatique à renouvellement du soutien pour les années suivantes.

Les propositions de la Commission d'attribution des aides sont soumises après chaque séance à un vote du Conseil d'administration et chaque année à un vote de l'Assemblée générale de la Sofia.

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia figure sur le site de la Sofia. Les organismes de gestion collective établissent et gèrent par ailleurs une base de données numérique unique (www.aidescreation.org) recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17.

4 / Orientations suivies pour l'attribution des aides de la Sofia

Les orientations de la Sofia pour l'attribution des aides ont été déterminées par le Conseil d'administration en tenant compte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des recommandations du ministère de la Culture et de celles de la Commission de contrôle des OGC. Elles figurent sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration a, de surcroît, déterminé au fil des années les orientations plus spécifiques de l'intervention de la Sofia.

S'agissant des manifestations littéraires, seuls les salons, festivals ou rencontres intégrant lectures, présentations, ateliers, débats ou conférences sont soutenus, ce qui exclut notamment les marchés ou foires commerciales du livre. Les actions de promotion en faveur d'un seul auteur ou d'une seule maison d'édition, marque ou collection éditoriale s'y rattachant, sont également exclues.

La rémunération des auteurs intervenant lors de ces manifestations, selon des barèmes définis en commun avec le Centre national du livre, et la signature d'un accord de prestation avec les auteurs en amont de la manifestation, sont deux conditions absolues d'attribution. La grille des tarifs minimum de rémunération des auteurs est consultable sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration de la Sofia a également décidé de ne pas financer d'action à un montant supérieur à 50% du budget total présenté. Une exception à ce principe reste possible, au cas par cas, pour les actions de formation.

5/ Evènements particuliers

En 2022, la Sofia a réalisé un certain nombre d'actions financées par l'action culturelle. Elle a notamment décerné ses 4^{èmes} *Grand Prix Sofia de l'Action littéraire* pour récompenser six initiatives qui mettent particulièrement en avant les valeurs défendues par la Sofia et réalisé, en lien avec le SNE et la SGDL, la 12^{ème} édition de son baromètre annuel des usages des livres numériques et des livres audios. Elle a également renouvelé son partenariat avec Livres Hebdo pour le *Grand Prix LivresHebdo des librairies* et le *Grand Prix LivresHebdo des bibliothèques*, ainsi qu'avec Lyon BD pour le 6^{ème} *prix Hors Cases*.

La SOFIA, qui est devenue aujourd'hui l'un des principaux partenaires de la vie littéraire en France aux côtés du CNL, des DRAC, des collectivités locales et des autres organismes de gestion de droits (SCAM, ADAGP, CFC...), a également souhaité organiser, en collaboration avec les acteurs du livre (fédération des structures régionales pour le livre, associations d'auteurs et d'autrices, associations d'éditeurs et d'éditrices...) des Etats généraux des festivals et salons du livre en France. Ces deux jours de rencontres et de débats, financées sur le budget 2022 de l'action culturelle, se sont déroulés les 16 et 17 mars 2023, à la Maison de la Poésie. Ils ont été l'occasion de réunir l'ensemble des acteurs de la vie littéraire en France

et de mettre en avant la qualité et la diversité du maillage des festivals et salons du livre sur notre territoire, leur importance tant pour la diffusion du livre et le développement de la lecture et des publics que pour l'économie locale et pour toute la filière du livre, mais aussi de s'interroger sur leur fragilité économique, sur les conditions de leur pérennité et de leur développement et sur l'évolution de leurs modèles actuels.

La Sofia a également développé en 2022 une plateforme mutualisée (www.sofia-bd-dedicaces.org) pour faciliter la mise en place du dispositif de rémunération des auteurs et autrices en dédicace sur les festivals de bande dessinée, souhaité par le ministère de la Culture et financé par les 10 festivals retenus pour l'expérimentation, les éditeurs présents sur ces festivals, le CNL et la Sofia.

A la suite du décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs, qui a intégré aux revenus artistiques « l'activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre », les pouvoirs publics, la Sofia, les organisateurs de festivals et les éditeurs ont signé un protocole d'expérimentation sur trois ans d'un dispositif de rémunération des séances de dédicaces dans les festivals de bande dessinée.

La rémunération, qui est forfaitaire quels que soient le temps consacré à l'activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre et la durée du festival, est financée par un concours du CNL et de la Sofia, à hauteur des deux tiers du total, le dernier tiers étant assuré par l'organisateur du festival pour les auteurs qu'il invite ou par les éditeurs pour ceux qu'ils éditent et qu'ils ont pris l'initiative d'inviter à dédicacer lors de la manifestation.

6 / Listes des conventions

- **Annexe 1** - Liste des conventions visées par la Sofia en application de l'article L. 324-17 du CPI (dont organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives : 2020/2021/2022).
- **Annexe 2** - Liste des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce

7 / Autres conventions

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia peut également utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 et L. 311-1 qui n'ont pu être réparties à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans).

Aucune action n'a été soutenue en 2022 à ce titre.